



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soins et maintien à domicile

Question écrite n° 68173

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés que rencontrent les centres de santé infirmiers (article L. 6323-1 du code de la santé publique) au regard de l'accord de branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002 dont ils relèvent. Cet accord a en effet pris en compte la différence de niveau de salaires pratiqués au domicile et en établissement avec la mise en place progressive d'une augmentation des salaires sur 4 ans, qui est de l'ordre de 34 % en cumul. Conformément à la loi du 2 janvier 2002, l'agrément des accords par le Gouvernement rend opposable aux financeurs les dépenses générées sur ce secteur de l'aide à domicile. Or, ce n'est pas le cas de l'activité des centres de soins infirmiers, pour lesquels rien ne vient compenser ces augmentations salariales. En effet, la rémunération des actes pratiqués au domicile est celle de la nomenclature de la sécurité sociale, qui n'a pas été revalorisée. Il en résulte que les centres de soins infirmiers ne peuvent maîtriser ni leurs dépenses, qui tendent à augmenter, ni leurs recettes, qui sont stagnantes. Les efforts d'organisation et de structurations des centres, ainsi qu'un accord passé avec la CNAM soutenant les centres de santé infirmiers, ont jusqu'à présent permis de faire face aux augmentations intervenues les 1er juillet 2003 et 2004, l'échéance du 1er juillet 2005, avec la dernière mise à jour salariale, apparaît insurmontable pour bien des centres, qui émettent de vives préoccupations quant à leur pérennité. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour répondre aux difficultés financières des centres de santé infirmiers.

Texte de la réponse

L'attention du ministre est appelée sur la situation difficile des centres de santé infirmiers et des augmentations de salaires consécutives à l'accord de branche du 29 mars 2002 portant sur l'aide à domicile. Le ministre précise que ses services ont rencontré les représentants de l'Union nationale des associations coordinatrices de soins et santé (UNACSS) et examinent les pistes proposées pour résoudre les difficultés rencontrées par les centres. Des solutions aux difficultés rencontrées par les centres devront également être recherchées dans le cadre conventionnel qui relève de la compétence de l'UNCAM conformément à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale. Le ministre rappelle à cet égard que les partenaires conventionnels ont d'ores et déjà, au cours de ces dernières années, signé plusieurs avenants favorables aux centres de santé. Ainsi, les signataires se sont entendus sur les diverses modalités de rémunérations des activités des centres de santé, les conditions dans lesquelles les organismes d'assurance maladie participent aux actions d'accompagnement de l'informatisation des centres de santé à des fins notamment de télétransmission ainsi que le montant de la dotation annuelle pour le financement de la formation professionnelle. En outre, les centres de santé en soins infirmiers ont eu également la possibilité de bénéficier, de façon optionnelle, d'un forfait de coordination dont le montant est fonction du nombre d'équivalent temps plein de professionnels de santé travaillant dans le centre.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68173

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6235

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11625